

Contrôle continu du 6 janvier 2020

~~II~~  
Dimanche 5 janvier 2020 à 9 h du matin, ALAIN est tiré de son sommeil par le hurlement de la I  
machine électrique à souffler les feuilles mortes que son voisin BLAISE utilise dans son jardin.  
ALAIN s'habille en vitesse, sort de sa villa et s'approche de la clôture séparant les deux domaines.  
Il appelle à plusieurs reprises BLAISE, qui lui tourne dos et ne l'entend pas. ALAIN enjambe alors  
la clôture et se présente devant BLAISE, un véritable colosse. Surpris, ce dernier coupe son engin.  
«Il est strictement interdit de faire fonctionner ce type de machines le dimanche», lui signale  
ALAIN. - «Ah bon ? J'ignorais. Mais je n'en fous. Dégagez immédiatement d'ici!» ALAIN se  
soumet, non sans profiter, lorsque BLAISE se retourne et s'apprête à reprendre son activité, pour  
retirer de l'équipement que celui-ci porte dans le dos la batterie de l'appareil. «Je vous la  
rapporterai demain matin à 8 h précises, quand vous aurez à nouveau le droit de souffler vos  
feuilles mortes», ajoute ALAIN en s'éloignant. Fou de rage, BLAISE défait son harnachement et II  
s'élançe à la poursuite d'ALAIN, qui lâche aussitôt la batterie et parvient à gagner la rue. Là,  
BLAISE le rattrape, le pousse à terre, puis le frappe des pieds et des poings. L'avalanche de  
coups prend fin lorsque CHLOÉ, une jeune femme qui allait chercher son journal dominical à la  
caissette, s'empare du pot de fleurs ornant l'un des piliers du portail donnant accès à la propriété III  
d'ALAIN et le brise sur la tête de BLAISE. Tandis que ce dernier, momentanément étourdi, vacille,  
ALAIN se relève avec deux côtes fissurées IV

Sachant que les faits se sont déroulés dans le canton de Genève, comment jugez-vous BLAISE et  
CHLOÉ (qui s'était dit que le pot de fleurs pouvait ne pas résister au choc) ?

\* \* \* \* \*

Les candidats sont tenus :

- de répondre sur le papier officiel mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;
- de compléter l'en-tête de chacun des feuillets utilisés et de numéroter ces derniers ;
- de mentionner l'abréviation «BARI» dans l'en-tête de leur copie s'ils sont inscrits au baccalauréat en relations internationales ;
- d'écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération.

\* \* \* \* \*

Loi pénale genevoise (LPG ; TL 2)

Art. 11D Trouble à la tranquillité publique

<sup>1</sup> Celui qui, par la voix, au moyen d'un instrument ou d'un appareil produisant ou amplifiant des sons, avec un instrument ou un appareil dont le fonctionnement ou la manipulation sont bruyants, ou de quelque autre manière, aura troublé la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

<sup>2</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'État peut interdire des comportements bruyants déterminés, en restreindre l'adoption à certains lieux, jours ou heures, ainsi que les soumettre à des conditions. La violation des dispositions ainsi édictées est punie en application du présent article.

## Règlement du Conseil d'État genevois sur la salubrité et la tranquillité publique (RSTP)

### Art. 34 Machines à souffler les feuilles

<sup>1</sup> L'utilisation de machines à souffler les feuilles dont le fonctionnement n'est pas silencieux est interdite entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 septembre.

<sup>2</sup> Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 janvier, l'utilisation de telles machines est interdite :

a) du lundi au vendredi, avant 8 h et après 19 h ;

[...]

c) le dimanche ;

[...]

Nom: de Montmollin

Prénom: Louis

1

Professeur/Professeure: Strauli

Epreuve: Droit Pénal Général (CC)

Date: 6/01/20

2f

# I. Utilisation de la machine à souffler les feuilles par BLAISE [B]

1. B réalise les éléments objectifs constitutifs d'un trouble à la tranquillité publique (art. 110 al. 1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Alain (A) est une personne. B utilise sa machine électrique à souffler les feuilles mortes, donc un instrument (ou appareil) dont le fonctionnement est bruyant. Ce faisant, B trouble la tranquillité publique. Si B n'aurait pas utilisé sa machine, la tranquillité publique aurait très certainement pas été troublée. Le trouble à la tranquillité publique est la réalisation exactement du risque créé par B. B agit à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP).  
 + art. 1 let. a ZPG  
 + 33 art. 1 CP et 104 CP

formelle

2. ~~B n'est pas justifié par une utilisation autorisée (par exception) d'une telle machine (art. 34 CP, art. 44 CP). B ne peut invoquer de motifs justificatifs.~~

3. B peut toutefois bénéficier d'une erreur sur l'illicéité (art. 21 CP). En effet, l'erreur entre dans le champ d'application de l'art. 21 CP, dès lors qu'il ignore que son action typiquement contraire au droit pénal est illicite (Erreur à l'endroit sur l'existence d'une interdiction) puisqu'il le dit explicitement à A.

préciser

~~Art.~~ le dimanche 5 janvier 2020, soit à un moment où une telle utilisation est interdite.

art. 34 RSTP

B ~~ne peut pas~~ bénéficier d'une <sup>②</sup> erreur inévitable sur l'illégalité (art. 21 phr. 1 CP).  
Il avait un motif de réfléchir ~~en fait~~, car un tiers sans formation juridique, en l'espèce A, l'informe de la possibilité de son agissement. Malgré cet avertissement, B "s'en fout" et s'apprête à reprendre son activité, omettant de la sorte de réfléchir de manière appropriée en ne faisant pas preuve de l'esprit critique que l'on attendrait de lui en pareille situation. ~~Une telle démarche~~ Toutefois, une pareille démarche - en l'espèce un peu de réflexion - ne lui aurait pas permis de corriger l'erreur, puisque l'intervention de A se situe après l'utilisation par B de la machine.  
B est donc reconnu non capable de trouble à la tranquillité publique.

non, analyse au moment de la commission de l'infraction

## II. Corps de pieds et de poings à A par B

1. B réalise les éléments objectifs constitutifs d'une lésion corporelle simple au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP. Il est auteur possible de cette infraction commune. A est une personne. Son action non typifiée consiste à passer à terre A puis le frapper des pieds et des poings. Les deux côtes fissurées dont souffre A est une lésion corporelle simple, car insuffisamment grave pour relever de l'art. 122 CP. Si B

③  
n'aurait pas poussé à terre A puis frapper ce dernier, celui-ci n'aurait certainement pas subi sa lésion, soit deux cotés assurés. Pousser à terre puis frapper quelqu'un crée un risque prohibé de cotés assurés, la prudence commandant de s'abstenir. Le risque crée se réalise exactement dans les deux cotés assurés de A.  
B agit à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP),

2. B n'est ~~objectivement~~ pas justifié par la légitime défense au sens de l'art. 15 phr. 1 CP. Il y a bien une attaque de la part de A, soit un comportement humain actif porté par la volonté, puisque A lui dérobe la batterie de la ~~sa~~ machine de B. L'attaque est dirigée contre un bien juridique individuel, soit le patrimoine de B. Elle n'est toutefois plus actuelle, dès la mesure où A lâche la batterie avant que B ne le rattrape et commette l'infraction. L'attaque n'est donc plus en cours, le moment a quem est dépassé.

⊛ cf. suite → p. suivante

III. Bris du pot de fleurs <sup>de A</sup> sur la tête de B par CHLOE [C] - 1<sup>ère</sup> qualification juridique (126 ch. 1 al. 1 CP)

1. M. C réalise les éléments objectifs constitutifs de voies de fait (art. 126 ch. 1 al. 1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. B est une personne. C se livre à des voies de fait, i.e. à une intervention physique.

(4)  
dépassement ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales) en brisant le pot de fleurs sur la tête de B.  
Ce geste ne cause ni lésion corporelle ni atteinte à la santé de B, qui n'est que momentanément étourdi.  
C agit à dessein [art. 12 al. 2 phr. 1 CP + 104 CP]

2. C est justifiée par la légitime défense pour autrui (art. 15 phr. 2 CP).  
C'est objectivement justifié par la légitime défense pour autrui (15 phr. 2 CP). Il y a une attaque de la part de B, qui frappe A alors que celui-ci est à terre. L'attaque est dirigée contre un bien juridique individuel, soit l'intégrité corporelle de A. Elle est actuelle dans la mesure où elle est en cours, B étant en train de frapper A. Comme vu au complexe de fait (II), l'attaque de B est illicite.  
Concernant l'acte de légitime défense, celui-ci vise un bien juridique individuel de l'agresseur, soit l'intégrité corporelle de B. Briser un pot de fleurs sur la tête de ~~quelqu'un~~ est un moyen

⊕ Suite du complexe de fait n° 2

3. Aucun motif général d'absolution n'est envisageable pour B. B est capable d'une lésion corporelle simple.

Nom: de Montmollin Prénom: Louis

Professeur/Professeure: Straußli

Epreuve: Droit Pénal Général (CC)

Date: 6/11/20

Ecrite du complexe de fait n° IIII I. (5)

2. efficace par faire cesser l'attaque, puisque c'est ce qui se passe effectivement. Le TF ne soumet pas la légitime défense à l'exigence de subsidiarité. L'acte commis par C est nécessaire dans la mesure où B est un "véritable cadavre"; que C est une femme et qu'elle sient ~~Henri~~ <sup>illote</sup> les voies de fait sont ainsi le moyen le moins dommageable qu'elle peut avoir. L'intérêt préservé est plus précieux que celui qui est lésé. Si ~~les~~ valeur des deux biens juridiques en présence est égale, puisque tous deux touchent à l'intégrité corporelle, ~~commettre d~~ l'attaque de B, sous la forme d'une lésion corporelle simple, est plus grave que la riposte de C, qui s'en tient à des voies de fait. Par ailleurs, les deux biens juridiques sont concrètement exposés au risque et élevés. Enfin, en sa qualité de tiers, C ~~est~~ dispose d'un droit propre à intervenir au profit de A et est donc susceptible d'invoquer la légitime défense par autrui (Art. 15 phr. 2 CP).

En outre, C se voit dans une situation de légitime défense par autrui lorsqu'elle brise le pot de fleurs.

# L'acte de C est des bris trait e .

IV. ~~IV~~ Bris du pot de fleurs <sup>de A</sup> sur la tête de B par C - 2<sup>e</sup> qualification juridique (art. 144 al. 1 CP)

a) J

1. C réalise les éléments objectifs constitutifs d'un dommage à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 hyp. 2 CP. Elle est autrice possible de cette infraction commune. Le pot de fleurs de A est une chose appartenant à autrui. ~~L'action~~ L'action non typifiée - est le fait que C brise le pot de fleurs. Ce dernier est <sup>ainsi</sup> détruit. Si C n'avait pas brisé le pot de fleurs sur la tête de B, ~~le pot de fleurs~~ le pot de fleurs n'aurait certainement pas été détruit. Briser un pot de fleurs sur la tête de quelqu'un crée un risque prohibé de destruction de ce dernier, la prudence commandant de s'abstenir. La destruction du pot de fleurs est la réalisation exactement du risque créé par C. En se disant que le pot de fleurs pouvait ne pas résister au choc, C agit par dol éventuel (art. 12 al. 2 phr. 1<sup>2e</sup> CP) dans la mesure où elle envisage et accepte que le pot soit le cas échéant détruit.

b) J

2. Faute de rapport triangulaire, l'état de nécessité justificative pour autrui (art. 17 CP) ne peut pas s'appliquer : en effet - ~~sur~~

⊕ sur la tête de B

A est le titulaire à la fois du bien juridique menacé et celui du bien juridique protégé. C est justifiée par le consentement présumé de A. Le patrimoine est un bien juridique individuel et disponible. A en est le titulaire, car il s'agit de son pot de fleurs. Rien ne permet en outre de mettre en doute sa capacité de discernement. C se trouve dans l'impossibilité d'obtenir à temps une détermination de A, car ce dernier est en train de se faire frapper par B au moment où C aurait pu le lui demander. La conformité à l'intention présumable est en acte donnée : l'intention présumable de A n'étant pas déductible de l'énoncé, il est légitime de faire appel au critère subsidiaire de son intérêt bien compris. Or, s'il avait pu être consulté, A aurait certainement donné son assentiment : il préfère que l'atteinte à son intégrité corporelle cesse ~~et se résume~~ plutôt que d'entreprendre de préserver son patrimoine, sans la forme d'un pot de fleurs ne valant a priori qu'une somme dérisoire en comparaison des "coûts" engendrés par l'atteinte à son intégrité corporelle.

ét. subj?

L'acte de C est des lors licite.

ici, l'acte ou l'acte pot...

~~Il~~ faute d'indication dans l'énoncé, une éventuelle infraction privilégiée ou qualifiée est laissée ouverte.